



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégories C3.10 et C3.11

N° de demande : 2008-0258
Catégorie : Catégorie C, sous-catégories C3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit — Mélanges en cuve) et C3.11 (Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Fongicide Premis 200 F
N° d'homologation : 28387
Matière active (m.a.) : Triticonazole
N° de document de l'ARLA : 1600481

Contexte

Le fongicide Premis 200 F (Premis 200 F Fongicide, n° d'homologation 28387) a été homologué pour la première fois le 15 juin 2006. Il est actuellement homologué pour la suppression de l'antracnose, du rhizoctone brun et de la sclérotiniose en dollars exclusivement sur le gazon en plaques établi des terrains de golf. Le fongicide Premis 200 F est un inhibiteur de la déméthylation (DMI) du groupe 3, qui contient du triticonazole (200 g/L), lequel appartient au groupe chimique des triazoles. Le triticonazole est un fongicide systémique, de contact, efficace en pulvérisation préventive.

Rovral Green GT (n° d'homologation 24379) a été homologué pour la première fois le 27 mars 1996. Ce fongicide du groupe 2, qui contient 240 g/L d'iprodione, est actuellement homologué pour la suppression du rhizoctone brun, de la plaque fusarienne (*Microdochium nivale*), de la sclérotiniose en dollars, de la tache des feuilles, de la moisissure rose des neiges, de la moisissure grise des neiges et de la fonte helminthosporienne dans le gazon en plaques. La dose d'application actuellement homologuée pour la suppression de la moisissure grise des neiges est de 375 ml/100 m².

But de la demande

La présente demande vise l'ajout d'un nouvel organisme nuisible, la moisissure grise des neiges (*Typhula incarnata*, *T. ishikariensis*), et d'un nouveau constituant du mélange en cuve figurant actuellement sur l'étiquette du fongicide Premis 200 F, Rovral Green GT.

Évaluation des propriétés chimiques et des effets sur la santé et l'environnement

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, ces propriétés n'étant pas modifiées. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas requises non plus, puisque le profil d'emploi des constituants du mélange en cuve, notamment les doses d'application et le calendrier des traitements, demeure le même.

Évaluation de la valeur

Les données de cinq essais menés au Canada entre les années 2000 et 2007 sur la moisissure grise des neiges ont été soumises aux fins d'examen. Deux de ces essais ont été considérés comme étant supplémentaires, étant donné que la moisissure grise des neiges et la moisissure rose des neiges y ont été évaluées ensemble. Au cours de ces essais, la pression exercée par la maladie était modérée à élevée. Dans tous les essais, la gravité de la maladie était bien inférieure dans les parcelles traitées avec Premis 200 F que dans les parcelles témoins non traitées, en dépit d'un taux de suppression variable d'un essai à l'autre. Le taux de suppression obtenu avec le fongicide Premis 200 F appliqué une seule fois, à raison de 32 mL/100 m², se situait entre 57 % et 94 %. Afin d'assurer un niveau de suppression acceptable dans des conditions favorisant une forte pression de la maladie ou en présence d'antécédents de la maladie, Premis 200 F devrait être appliqué à deux reprises avant les premières neiges, à intervalle de 21 jours entre chaque application.

Le mélange en cuve vise à accroître le taux d'efficacité et la constance des résultats obtenus avec Premis 200 F, de même qu'à réduire le risque de développement d'une résistance à ce fongicide. Le mélange en cuve proposé associant le fongicide Premis 200 F (32 mL/100 m²) et Rovral Green (250 mL/100 m²) n'a pas permis d'obtenir un taux de suppression constant. Une efficacité accrue du mélange en cuve par rapport à Premis 200 F appliqué seul a été observée au cours d'un essai. Le taux de suppression obtenu dans le cadre des autres essais avec le mélange en cuve associant Premis 200 F et Rovral Green était comparable à celui du mélange en cuve commercial de comparaison (Daconil 2787 et Rovral Green). Aucun effet fongicide synergique notable n'a pu être observé lorsque Premis 200 F était mélangé en cuve avec Rovral Green. Le demandeur a augmenté la dose d'application de Rovral Green mélangé en cuve avec Premis 200 F à 375 mL/100 m², ce qui équivaut à la dose homologuée pour Rovral Green utilisé seul pour la suppression de la moisissure grise des neiges. Comme la dose d'application de Rovral Green utilisée dans tous les essais examinés était de 250 mL/100 m², il est raisonnable de déduire qu'une augmentation de cette dose de 250 à 375 mL/100 m² dans le mélange en cuve permettra d'obtenir un taux de suppression supérieur à celui observé dans le cadre des essais. Par ailleurs, des mélanges en cuve de fongicides présentant des modes d'action différents sont recommandés afin de retarder l'acquisition d'une résistance. Un mélange en cuve associant Premis 200 F (fongicide du groupe 3) et Rovral Green (fongicide du groupe 2) devrait donc atténuer le risque de développement d'une résistance au triticonazole (Premis 200 F).

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Premis 200 F afin d'y inclure un nouvel organisme nuisible, la moisissure grise des neiges (*Typhula incarnata* et *T. ishkariensis*), et un nouveau constituant du mélange en cuve figurant actuellement sur l'étiquette du fongicide Premis 200 F, Rovral Green, pour utilisation sur le gazon en plaques des terrains de golf.

Références

ARLA 1539783. 2008. Petition for the addition of Fusarium patch, Pink (*Microdochium nivale*) and Gray Snow Mold (*Typhula incarnata*, *T. ishkariensis*) on established golf course turf., N.A, MRID: N.A, DACO: 10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.3(D),10.3,10.3.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.